

222C0900
FR0000121147-FS0281

22 avril 2022

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

FAURECIA
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 22 avril 2022, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 21 avril 2022, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société FAURECIA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 7 792 717 actions FAURECIA² représentant autant de droits de vote, soit 5,14% du capital et 5,08% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation du nombre d'actions FAURECIA détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 115 088 actions FAURECIA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions FAURECIA, réglés exclusivement en espèce, (ii) 1 881 211 actions FAURECIA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iii) 1 789 201 actions FAURECIA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 928 954 actions FAURECIA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 151 607 186 actions représentant 153 460 957 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.